



Avis n° 2026-A-01 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Nicolina Campagna, Louis Oberhag (Membres)
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 2 décembre 2025, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 29 octobre 2025 à l'administration communale de la Ville de Luxembourg (la « VDL ») qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur des documents relatifs au projet de réaménagement de la rue ..., et plus précisément sur :

- i. L'étude technique ou d'accessibilité, mentionnée par la VDL dans une correspondance antérieure, ayant servi de base à la conclusion selon laquelle l'accès au garage du requérant n'est pas entravé ;
- ii. Le nom du bureau d'études, du service communal ou de tout prestataire externe ayant réalisé ladite étude, ainsi que la date de réalisation et le numéro de référence du dossier ;
- iii. Les plans de circulation et d'aménagement définitifs validés pour ce projet, incluant le marquage au sol et les zones de stationnement ;
- iv. Tout compte-rendu, procès-verbal ou rapport interne relatif aux réunions de coordination ou de validation du projet ;
- v. Tout échange (courriel, note interne, correspondance) entre le Service des Chantiers, le Service de la Circulation et la Direction technique concernant la configuration de la rue ... et les remarques des riverains ;
- vi. Le cas échéant, tout avis émis par un service externe (p.ex. : CGDIS, Police Grand-Ducale, Service Mobilité) dans le cadre de ce réaménagement.

Sur demande de la CAD, la VDL a transmis par voie électronique, en date du 12 décembre 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi que quatre annexes.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 janvier 2026.

Concernant le point (i) de la demande de communication, la VDL explique que le calcul des courbes tractrices est réalisé au moyen d'un logiciel spécialisé et partant, s'agissant d'un logiciel, celui-ci n'a pas pu être communiqué.

La VDL indique également que tous les plans furent présentés aux riverains, y compris le requérant et elle joint, en annexe de sa prise de position, une visualisation des aires de braquage confirmant la faisabilité technique des manœuvres d'entrée et de sortie des garages. La VDL ne précise pas si cette visualisation est issue du logiciel précité.

La CAD rappelle que l'article 3 de la Loi impose aux organismes de communiquer à toute personne physique et morale qui en fait la demande, les documents qu'ils détiennent et qui sont accessibles, quel que soit leur support.

La CAD rappelle également que l'article 5 de la Loi prévoit différentes possibilités de mise à disposition des documents au demandeur dont la consultation sur place.

A défaut d'invocation d'un motif d'exclusion du droit d'accès prévu par la Loi, la CAD est d'avis que les documents visés sous le point (i) de la demande sont communicables, y compris la visualisation annexée à la prise de position de la VDL.

Concernant le point (ii) de la demande de communication, la CAD constate qu'il s'agit d'une demande d'informations et non une demande de documents.

La CAD conclut que ce point de la demande de communication se situe hors du champ d'application de la Loi.

Concernant le point (iii) de la demande de communication, la VDL indique que les plans d'aménagement sont disponibles sur son site internet et invite le requérant à en prendre connaissance par ce biais. Elle précise également qu'il n'existe pas de concept de marquage.

L'article 7, point 2, de la Loi prévoit qu'une demande de communication peut être refusée si elle porte sur un document qui est déjà publié. Le document étant accessible, il n'y a pas lieu de se prononcer sur son caractère communicable.

La CAD invite toutefois les organismes visés par la Loi de fournir aux demandeurs le lien hypertexte ou l'adresse électronique permettant de consulter le document.

Concernant le point (iv) de la demande de communication, les projets de réaménagement de la VDL étant développés et coordonnés par ses services techniques en interne, aucun compte-rendu ne serait établi.

La VDL a néanmoins communiqué à la CAD une décision du collège échevinal du 6 décembre 2024 validant le projet. La VDL fonde son refus de communication de ce document sur le motif d'exclusion prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 6, de la Loi et se base sur l'article 51 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui prévoit que « sauf disposition légale contraire, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ont lieu à huis clos. »

La CAD rappelle une nouvelle fois ses positions antérieures (Avis n° R-1/2022, Avis n° R-3/2022, Avis n° 4/2022, Avis n° 1/2024, Avis n° 2025-A-15) réaffirmant que l'article 51 de la loi communale n'a pas pour effet d'imposer le secret ou la confidentialité des délibérations du collège des bourgmestre et échevins et que la communicabilité et la publicité des documents du conseil des bourgmestre et échevins ne sont pas impactées par le fait que les réunions du conseil des bourgmestre et échevins se tiennent à huis clos.

Par conséquent, la CAD est d'avis que la décision du collège échevinal du 6 décembre 2024 est communicable. Elle tient toutefois à préciser que conformément à l'article 6 de la Loi les données à caractère personnel devront être occultées avant la communication du document.

Concernant le point (v) de la demande de communication, la CAD constate que la VDL ne prend pas position par rapport aux échanges entre les différents services concernant la configuration de la rue

À défaut d'invocation d'un motif d'exclusion du droit d'accès prévu par la Loi, la CAD est d'avis que les documents susvisés sont communicables.

Quant aux doléances des riverains, la VDL invoque l'article 6, point 1, de la Loi, pour refuser la communication des documents. Elle ne disposerait pas de l'accord écrit des personnes concernées pour la communication des documents comportant des données à caractère personnel. La VDL omet de préciser, si à la suite de la demande de communication, elle a expressément demandé l'accord écrit des personnes concernées pour la communication de leur réclamation.

La CAD renvoie aux dispositions de l'article 6, point 1, de la Loi qui prévoit, outre la possibilité de demander l'accord écrit des personnes concernées, la possibilité de communiquer les documents comportant des données à caractère personnel après occultation de ces données.

Après examen des documents transmis par la VDL, la CAD est d'avis que les documents sont communicables après occultation des données à caractère personnel des personnes concernées et des données les rendant identifiables.

Concernant le point (vi) de la demande de communication, selon la VDL, aucun avis externe n'aurait été demandé.

Cette demande de communication, en ce qu'elle porte sur des documents non détenus, se situe hors du champ d'application de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 16 janvier 2026.